



DEMANDE DE PROPOSITIONS

VISANT

LA PRESTATION DE SERVICES DE DONNÉES SUR LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS AU QUÉBEC **INFORMATION RESTREINTE**

Date d'émission : le 8 janvier 2016

Date de clôture : le 1^{er} février 2016

N° de la DDP : P-201502644

Bureau d'origine : Innovation en assurance

Responsable du contrat : SCHL

Renseignements : Monika Morrison, conseillère en approvisionnement

Téléphone : 613-740-5421

Télécopieur : 613-748-2554

Courriel : mmorriso@cmhc-schl.gc.ca

Classification de sécurité : PROTÉGÉ

This document is also available in English

TABLE DES MATIÈRES

1	SECTION 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
1.1	APERÇU DE LA SECTION 1	1
1.2	INTRODUCTION ET PORTÉE	1
1.3	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA SCHL	1
1.4	OBJET DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS	2
1.5	CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS	2
1.6	EXIGENCES OBLIGATOIRES	3
1.7	RÉTROACTION DU PROPOSANT	3
1.8	DÉCLARATION EN MATIÈRE D'IMPÔT	3
2	SECTION 2 - DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION	5
2.1	APERÇU DE LA SECTION 2	5
2.2	ATTESTATION DE SOUMISSION OBLIGATOIRE	5
2.3	DIRECTIVES DE LIVRAISON ET DATE DE CLÔTURE	5
2.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	7
2.5	COMMUNICATION	7
2.6	PERSONNE-RESSOURCE DU PROPOSANT	7
2.7	PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA PROPOSITION OBLIGATOIRE	8
2.8	MODIFICATION DE LA PROPOSITION	8
2.9	PROPOSITIONS MULTIPLES	8
2.10	AUTRE SOLUTION ACCEPTABLE	8
2.11	RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREUR	8
2.12	VÉRIFICATION DE LA PROPOSITION	8
2.13	PROPRIÉTÉ DE LA PROPOSITION	9
2.14	RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS	9
2.15	MENTION DE LA SCHL	9
2.16	DÉCLARATION RELATIVE AUX GRATIFICATIONS	9
2.17	CONFLIT D'INTÉRÊTS	9
2.18	DÉCLARATION RELATIVE À LA COLLUSION DANS LES SOUMISSIONS	10
2.19	VISA D'INTÉGRITÉ	10
2.20	PROPOSITION D'UNE COENTREPRISE	11
2.21	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	11
2.22	INTERDICTION DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL	11
3	SECTION 3 - ÉNONCÉ DES TRAVAUX	13
3.1	APERÇU DE LA SECTION 3	13
3.2	EXIGENCES OBLIGATOIRES	13
3.3	DESCRIPTION DU TRAVAIL	14
3.3.1	Contexte	14
3.3.3	Objectif	15
3.3.4	Exigences de performance	15
3.3.8	Innovation et valeur ajoutée	15
3.3.9	Restrictions	16
3.3.11	Responsabilités	16
4	SECTION 4 - EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION	17
4.1	APERÇU DE LA SECTION 4	17
4.2	EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PROPOSITION	17
4.3	LETTRÉ DE PRÉSENTATION	17
4.4	TABLE DES MATIÈRES	18

4.5	RÉSUMÉ	18
4.6	COMPÉTENCES DU PROPOSANT OBLIGATOIRE	18
4.7	RÉPONSE À L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX OBLIGATOIRE.....	18
4.8	RENSEIGNEMENTS FINANCIERS OBLIGATOIRE	21
4.8.1	<i>Vérification de la solvabilité</i>	21
4.8.2	<i>Autres renseignements</i>	21
4.9	DEVIS ESTIMATIF OBLIGATOIRE	21
5	SECTION 5 - ÉVALUATION ET SÉLECTION.....	23
5.1	APERÇU DE LA SECTION 5	23
5.2	RESTRICTION DES DOMMAGES	23
5.3	TABLEAU D'ÉVALUATION	23
5.4	MÉTHODE D'ÉVALUATION	23
5.5	ÉVALUATION FINANCIÈRE.....	24
5.6	SÉLECTION DU PROPOSANT	24
6	SECTION 6 - CONTRAT TYPE OBLIGATOIRE	25
6.1	APERÇU DE LA SECTION 6	25
6.2	MODALITÉS OBLIGATOIRES.....	25
6.3	CONTRAT TYPE	25
	ANNEXE A	37
6.4	ATTESTATION DE SOUMISSION	37
	ANNEXE B	38
6.5	TABLEAU D'ÉVALUATION	38
	ANNEXE C	40
6.6	<i>Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires</i>	40
ANNEXE E	OBLIGATOIRE	41
	<i>Certificat du rapport sur l'échantillon de données d'essai</i>	41
	<i>ÉCHANTILLON DE DONNÉES D'ESSAI ET INSTRUCTIONS</i>	42
ANNEXE F	OBLIGATOIRE	43
	<i>Barème de prix</i>	43

1 SECTION 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Aperçu de la section 1

Cette section fournit des renseignements généraux sur la SCHL et la présente demande de propositions.

1.2 Introduction et portée

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) souhaite conclure une entente avec un ou plusieurs fournisseurs (ci-après appelés le « proposant ») qui seront chargés de fournir des renseignements sur les ventes et les évaluations des immeubles résidentiels situés dans la province de Québec au fur et à mesure des besoins. La SCHL recueille de l'information sur les immeubles d'un large éventail de ressources internes et externes. Les données complètes, exactes et à jour sur les immeubles fournies par le proposant aideront la SCHL à offrir divers produits et services liés, entre autres, au financement de l'habitation et à l'analyse du marché du logement.

La durée initiale de tout contrat sera de trois (3) ans. Ce contrat pourra être renouvelé pour deux (2) autres périodes d'un an chacune, mais sa durée cumulative totale, ce qui comprend la période initiale, ne devra pas dépasser cinq (5) ans.

La Société canadienne d'hypothèques et de logement n'a aucune obligation envers quelque proposant que ce soit, à moins qu'un contrat en bonne et due forme ait été signé à la suite de l'approbation d'une proposition jugée acceptable.

Si vous souhaitez participer au processus de DDP, vous devez conclure avec la SCHL l'entente de confidentialité et de non-divulgence afin de pouvoir recevoir une DDP renfermant les exigences détaillées. Vous devez signer l'entente de confidentialité et la retourner à la SCHL. La DDP sera transmise uniquement aux sociétés qui auront signé un exemplaire de l'entente de confidentialité et l'auront acheminé à :

Monika Morrison
Conseillère en approvisionnement
Télécopieur : 613-748-2554
Courriel : mmorriso@cmhc-schl.gc.ca

1.3 Renseignements généraux sur la SCHL

La SCHL est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada. Elle a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un vaste choix de logements abordables et de qualité. Il s'agit d'une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre de l'Emploi et du Développement social, ministre de la Réforme

démocratique et le ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'honorable Jean-Yves Duclos.

La SCHL compte plus de 2 000 employés répartis entre son Bureau national à Ottawa et ses centres d'affaires, lesquels couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et les territoires.

1.4 Objet de la demande de propositions

La SCHL recourt à la demande de propositions (DDP) pour décrire ses besoins, demander à des entrepreneurs de proposer des solutions, décrire les critères qui serviront à évaluer les propositions et à choisir un(des) proposant(s), et énoncer les modalités qui s'appliqueront au(x) proposant(s) choisi(s) pour la prestation des services ou la livraison des biens. Dans le cadre d'un processus de DDP, on évalue la proposition et le proposant en fonction de leur capacité à répondre aux exigences énoncées tout en offrant à la SCHL le meilleur rapport qualité-prix.

On pourrait retenir les services des proposants par contrat pour effectuer des travaux en fonction des besoins. Les contrats ne constitueront toutefois pas un engagement financier de la part de la SCHL ni une garantie de volume de travail pour aucun fournisseur.

La ligne de conduite visant la sélection des fournisseurs de services repose sur le principe selon lequel tous les fournisseurs doivent être traités équitablement. Un fournisseur est un particulier ou une entreprise qui peut fournir des produits ou des services à contrat, ou qui l'a déjà fait.

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) d'**Accès entreprises Canada** comme liste officielle de fournisseurs. Tous les proposants **doivent** être inscrits auprès d'**Accès entreprises Canada** avant de soumettre une proposition et doivent indiquer dans celle-ci leur numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Les fournisseurs peuvent s'inscrire sur le site d'**Accès entreprises Canada** (<https://achatsetventes.gc.ca/>) ou par téléphone au 1-800-811-1148. Les fournisseurs actuels qui ne sont pas inscrits dans le DIF d'**Accès entreprises Canada** doivent le faire en accédant au site Web d'**Accès entreprises Canada**.

1.5 Calendrier des événements

Le calendrier suivant donne les principaux jalons du processus de DDP. La SCHL peut, à sa seule discrétion, modifier les dates, lesquelles ne peuvent faire partie des conditions de quelque contrat que ce soit entre la SCHL et les proposants choisis.

Date	Activités
8 janvier 2016	Demande de propositions émise
1 ^{er} février 2016	Date de clôture
18 mars 2016	Évaluation et sélection du(des) proposant(s)
18 avril 2016	Mise au point du contrat avec le(s) proposant(s) retenu(s)
22 avril 2016	Octroi du contrat

25 avril 2016
Sur demande

Avis de sélection du(des) proposant(s)
Entretien final avec les proposants non retenus

1.6 Exigences obligatoires

Dans la présente DDP, certaines exigences sont indiquées comme obligatoires. Une exigence obligatoire est une norme minimale qu'une proposition doit respecter pour être admissible au processus d'évaluation. Le terme « obligatoire » signifie que la conformité doit être clairement établie à la seule discrétion de la SCHL.

Les exigences obligatoires se trouvent dans les sections suivantes :

- Section 2 - Directives relatives au processus de soumission
- Section 4 - Exigences relatives à la proposition
- Section 6 - Contrat type
- Annexe A - Attestation de soumission.

Mise en garde : La SCHL élimine du processus d'évaluation toute proposition qu'elle juge non conforme à l'une ou l'autre des exigences obligatoires. Cependant, la SCHL se réserve le droit de renoncer à certaines exigences obligatoires pour servir ses intérêts et obtenir le meilleur rapport qualité-prix. Cette disposition doit être interprétée dans le seul intérêt de la SCHL et non dans celui des proposants.

1.7 Rétroaction du proposant

La SCHL cherche à améliorer constamment ses documents d'appel de propositions et ses méthodes. La SCHL apprécie les commentaires des proposants visant ses DDP, qu'il s'agisse d'observations positives ou de suggestions pour les DDP futures.

Le proposant peut transmettre ses commentaires à la personne dont les coordonnées se trouvent au paragraphe 2.4 en indiquant qu'il s'agit de la **Rétroaction d'un proposant - DDP n° P-201502644**.

Étant donné que la SCHL ne veut pas donner l'impression d'être influencée par une telle rétroaction au moment de choisir un proposant, le proposant est prié de soumettre ses commentaires après l'annonce de l'adjudication du contrat.

Si un proposant repère dans la DDP une erreur de fond pouvant avoir une incidence sur les résultats, il doit la signaler de la façon indiquée dans le paragraphe 2.4.

1.8 Déclaration en matière d'impôt

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir des entrepreneurs les renseignements requis (notamment, le numéro d'assurance sociale de l'entrepreneur ou le numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Le

proposant retenu doit remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085, « Fournisseur - Formulaire de dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt », avant de signer le contrat.

Information Restreinte

2 SECTION 2 - DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION

2.1 Aperçu de la section 2

La section 2 contient les renseignements relatifs aux méthodes et règles de la SCHL visant le présent processus de DDP.

Le proposant est prié de noter que la SCHL a inclus à son intention, à l'annexe C, une Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires. Cette liste l'aide à vérifier si sa proposition est conforme en tous points à toutes les exigences obligatoires, étant donné qu'il risque d'être exclu si ce n'est pas le cas.

2.2 Attestation de soumission

Obligatoire

L'Attestation de soumission, qui se trouve à l'annexe A, résume les exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Toute proposition doit obligatoirement comporter une Attestation de soumission (ou une reproduction exacte) signée par le proposant. Voir le paragraphe 1.6, Exigences obligatoires.

Les proposants retenus devront consentir à se conformer aux articles I à XIV de l'Attestation de soumission dûment signée qui accompagnera leur proposition. Si un proposant n'inclut pas d'Attestation de soumission, il recevra un avis de la SCHL et aura 48 heures pour se conformer à cette exigence.

2.3 Directives de livraison et date de clôture

Il incombe entièrement au proposant de transmettre sa proposition dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée. Le proposant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de la livraison incorrecte de la proposition. La SCHL n'assume ni n'accepte cette responsabilité. L'heure de **réception** officielle de la proposition est celle que les serveurs de la SCHL enregistrent, et non l'heure à laquelle le proposant l'a envoyée.*

*** Veuillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 MO. On recommande au proposant de répartir la transmission de son offre en plusieurs fichiers de plus petite taille.**

On recommande au proposant, dès qu'il a envoyé sa proposition par EBID, d'en aviser par courriel la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4, Demandes de renseignements, et d'indiquer dans le courriel le nom et l'adresse de courriel de l'entreprise, ainsi que la date et l'heure d'envoi de la proposition.

Pour chaque proposition reçue, un accusé de réception automatisé est immédiatement transmis à l'adresse de courrier électronique de l'expéditeur. On recommande fortement au proposant n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les trente (30) minutes suivant

l'expédition de la proposition de communiquer avec la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4.

*** Veuillez noter que les transmissions électroniques ne sont pas nécessairement instantanées et qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant la réception. Le proposant doit prévoir suffisamment de temps pour la réception de sa proposition.**

Adresse d'expédition

La proposition et la documentation à l'appui doivent être expédiées par voie électronique à l'adresse de courriel suivante :

EBID@cmhc-schl.gc.ca

La ligne de mention objet doit préciser ce qui suit : DDP n° P-201502644.

Format

La proposition peut être présentée en format MS Word ou PDF Adobe Acrobat, et être soumise en français ou en anglais.

NOTA : Certains programmes de courriel requièrent de préciser si le document doit être envoyé en format HTML ou en texte en clair. La SCHL ne peut ouvrir les documents en format RTF et les documents comprimés.

Ouverture et vérification des propositions

La SCHL ouvre toute proposition soumise par EBID au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente DDP afin de l'évaluer et de la vérifier. Si la proposition ne peut être ouverte, le proposant en est avisé et a la possibilité de soumettre une version pouvant être ouverte dans les deux heures suivant la réception de l'avis à cet effet.

Date de clôture

Obligatoire

La proposition doit **parvenir** exactement à l'endroit indiqué plus haut au plus tard à la date de clôture suivante :

14 heures, heure locale d'Ottawa, le 1^{er} février 2016.

Toute proposition en retard est automatiquement rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.

Rapport sur l'échantillon de données d'essai

Obligatoire

Il est à noter que la proposition doit comprendre un rapport sur les données d'essai préparé par le proposant à l'aide de l'échantillon de données fourni par la SCHL avec la DDP, ainsi qu'un certificat rempli (annexe E). L'échantillon de données et le rapport d'essai constituent

des renseignements confidentiels et doivent être traités conformément à l'Entente de confidentialité et de non-divulgence entre la SCHL et le proposant.

2.4 Demandes de renseignements

Toutes les questions au sujet de la présente DDP doivent être envoyées par courrier électronique ou par télécopieur à la personne suivante :

Monika Morrison, conseillère en approvisionnement
Télécopieur : 613-748-2554
Courriel : mmorriso@cmhc-schl.gc.ca

Les renseignements donnés verbalement par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière. Le proposant doit recevoir de la SCHL la confirmation écrite de toute modification apportée à la présente DDP. La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit moins de **sept (7) jours civils** avant la date de clôture.

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, touche tous les proposants, la SCHL transmet une réponse à tous les proposants par télécopieur, par courriel ou au moyen du SEAOG. Tout ce qui pourrait permettre de reconnaître la source de la demande de renseignements est retiré de la réponse. Il faut l'indiquer clairement si les questions sont de nature privée. La SCHL décide d'y répondre à sa seule discrétion.

S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DDP à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un ajout à la DDP est fourni à chaque proposant auquel la SCHL a émis cette DDP par télécopieur, par courrier électronique ou au moyen du SEAOG.

2.5 Communication

Pendant l'évaluation des propositions, la SCHL se réserve le droit de joindre ou de rencontrer des proposants afin d'obtenir des précisions au sujet de leurs propositions ou de mieux comprendre le degré de qualité et la portée des services pertinents. Le proposant n'a pas le droit de faire des ajouts à la proposition, de la modifier ou d'en supprimer des éléments au cours de ce processus. La SCHL n'est pas obligée de rencontrer certains des proposants, ou tous, à cette fin.

2.6 Personne-ressource du proposant

Le proposant doit donner dans sa proposition le nom de la principale personne-ressource pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. Le proposant devrait aussi donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource principale.

2.7 Période de validité de la proposition

Obligatoire

Il faut préciser dans toute proposition que les dispositions qui s’y trouvent, y compris le devis estimatif, demeurent valides et obligatoires pour le proposant pendant les cent vingt (120) jours suivant la date de clôture.

2.8 Modification de la proposition

Des modifications peuvent être apportées à la proposition, s’il le faut, à condition qu’elles soient transmises sous la forme d’un ajout à la proposition soumise antérieurement ou d’un éclaircissement de cette proposition, ou encore d’une toute nouvelle proposition qui annule et remplace la proposition antérieure. L’ajout, l’éclaircissement ou la nouvelle proposition doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, porter clairement l’indication « **RÉVISION** » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Il faut également décrire, dans le message qui l’accompagne, la mesure dans laquelle le contenu du fichier remplace la proposition antérieure.

2.9 Propositions multiples

L’entrepreneur qui souhaite soumettre plus d’une proposition peut le faire, à condition que chaque proposition soit entièrement distincte des autres et qu’elle soit conforme en elle-même aux directives et modalités de la présente demande de propositions.

2.10 Autre solution acceptable

Il est possible de présenter dans un ajout distinct de la proposition une autre option relative à un élément de la proposition, quel qu’il soit.

Une autre solution acceptable est une solution que la SCHL juge satisfaisante en ce qui concerne une exigence obligatoire. La SCHL détermine, à son entière discrétion, si une autre solution acceptable correspond à l’intention de l’exigence obligatoire initiale en question.

2.11 Responsabilité en cas d’erreur

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l’exactitude des renseignements fournis dans la présente DDP, ceux-ci ne sont fournis qu’à titre indicatif au proposant. La SCHL ne garantit pas l’exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. Rien dans la présente DDP ne vise à libérer le proposant de la responsabilité de se faire une opinion et de tirer ses propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

2.12 Vérification de la proposition

Le proposant autorise la SCHL à mener toute enquête qu’elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de sa proposition.

2.13 Propriété de la proposition

La proposition et les documents connexes deviennent tous la propriété de la SCHL et ne sont pas retournés au proposant. La SCHL ne rembourse pas le proposant pour le travail qu'il a exécuté ou les documents qu'il a fournis pour préparer sa réponse à la présente DDP.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de la proposition qui, de l'avis du proposant, est sa propriété exclusive ou est de nature confidentielle doit porter clairement la mention « **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** » ou « **CONFIDENTIEL** » vis-à-vis de chaque élément ou au haut de chaque page. Les documents et renseignements fournis par le proposant qui portent cette indication sont traités en conséquence par la SCHL. Indépendamment de ce qui précède, le proposant doit savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou doivent être divulgués, selon les circonstances particulières prévues par ces lois fédérales.

2.14 Renseignements exclusifs

Les renseignements contenus dans la présente DDP doivent être considérés comme des « renseignements exclusifs » et le proposant ne doit divulguer ces renseignements à personne d'autre qu'à ses employés ou ses représentants qui participent à la préparation de la réponse à la DDP.

Toute information contenue dans la présente DDP, incluant et non limité à l'échantillon d'essai et le rapport d'essai, est la propriété confidentielle de la SCHL et le proposant est lié par les dispositions de l'Entente de confidentialité et de non-divulgence relatif à l'existence de cette DDP, son contenu, et tout matériel résultant ou relié à cette DDP.

2.15 Mention de la SCHL

Le proposant convient de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou les initiales de la SCHL, notamment, dans une publicité publique, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

2.16 Déclaration relative aux gratifications

En soumettant sa proposition, le proposant certifie qu'aucun de ses représentants n'a offert ou donné de gratification (p. ex., un divertissement ou un cadeau) à un employé de la SCHL, un membre du Conseil d'administration ou un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil, dans l'intention d'obtenir un contrat ou un traitement de faveur au titre d'un contrat.

2.17 Conflit d'intérêts

- a) L'entrepreneur, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée du présent accord. Ils doivent déclarer immédiatement

tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.

- b) L'entrepreneur ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les responsabilités de l'entrepreneur envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.
- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'accord. Toutes les parties du travail exécutées à la date de la résiliation doivent être transmises à la SCHL. La SCHL verse à l'entrepreneur un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations de l'entrepreneur en application de l'accord. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers l'entrepreneur.
- d) Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (2012) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

2.18 Déclaration relative à la collusion dans les soumissions

En soumettant sa proposition, le proposant certifie :

- a) que les prix soumis dans sa proposition ont été fixés indépendamment de ceux des autres proposants;
- b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant l'adjudication du contrat, que ce soit directement ou indirectement, à un autre proposant ou concurrent;
- c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une proposition dans le but de restreindre la concurrence.

2.19 Visa d'intégrité

La SCHL exige que les employés du(des) proposant(s) choisi(s) obtiennent un visa d'intégrité pour pouvoir accéder aux locaux de la SCHL au besoin. Ce processus prend généralement cinq (5) jours ouvrables environ. S'ils n'ont pas de visa d'intégrité, l'entrepreneur et ses employés devront être accompagnés d'un employé de la SCHL lorsqu'ils seront dans les locaux de la Société et ne pourront accéder aux renseignements et aux systèmes de la SCHL.

2.20 Proposition d'une coentreprise

La proposition d'une coentreprise doit représenter et indiquer convenablement la participation et les responsabilités proposées de chaque entreprise en question et fournir une description des dispositions de la coentreprise proposée qui serait établie par toutes les parties à la suite de l'adjudication d'un contrat. Cette description doit énumérer les entreprises en question, indiquer depuis combien de temps existe leur entente, préciser le ou les services que chaque partie fournirait et décrire la participation et la responsabilité proposées de chaque partie.

Le proposant doit désigner l'un des partenaires comme personne-ressource pour toutes les communications entre le proposant et la SCHL durant le processus de DDP.

La proposition d'une coentreprise doit être accompagnée d'une Attestation de soumission signée par chaque entreprise participante. Voir le paragraphe 2.2.

2.21 Droits de propriété intellectuelle

La SCHL est le propriétaire unique de tous les documents, rapports et autres travaux produits à l'issue de la présente DDP et en application de l'accord conclu en conséquence à l'exception des Données. L'entrepreneur garantit qu'il est, et demeurera, la seule personne à posséder des droits moraux sur le matériel qu'il crée et fournit en application de l'accord, et l'entrepreneur renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur le matériel, les cède à la SCHL conformément à la loi sur le droit d'auteur à l'exception des Données. En ce qui concerne les Données, l'entrepreneur devra pouvoir accorder à la SCHL le droit de les utiliser pour les fins de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), de les diffuser au sein du gouvernement du Canada et de les conserver indéfiniment. Dès que le matériel existe, l'entrepreneur convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît la SCHL en tant que propriétaire du matériel et des travaux produits, et renonce à ses droits moraux sur ce matériel et ces travaux.

2.22 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution du contrat, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers à l'entrepreneur ou à quelque sous-traitant, revendeur, agent ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter le travail en application du contrat.

L'entrepreneur admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.

Il est également entendu et convenu que l'entrepreneur traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. L'entrepreneur doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour exécuter le travail en application du contrat.

L'entrepreneur doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, dans une base de données ou dans un dépôt de données matériellement indépendant de tous autres renseignements se trouvant dans d'autres bases de données ou dépôts de données. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, agent ou autre personne dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie du travail prévu au contrat se conforme à cette obligation.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, l'entrepreneur doit en avvertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, l'entrepreneur convient de faire, de concert avec la SCHL, tout ce qui est possible pour empêcher l'accès à l'information de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

Comme condition préalable à la réception d'une copie de la DDP, les proposants ont accepté et s'engagent à respecter les modalités de l'Entente de confidentialité et de non-divulgation et conviennent de continuer d'être liés par elle sans égard au fait qu'ils déposent ou non une proposition ou qu'ils sont retenus ou non comme proposant retenu. De plus, les proposants s'engagent à s'assurer que la présente DDP, son contenu et tout document connexe (y compris notamment l'échantillon d'essai et le rapport d'essai), leur éventuelle proposition, son contenu et tout document connexe et, s'ils sont retenus, tous les renseignements qu'ils, leurs employés, mandataires et sous-traitants recueillent en application du contrat ou pour fournir les services seront conservés au Canada. Ils s'engagent expressément à séparer lesdits renseignements (sous forme électronique ou documentaire) de tout autre renseignement dans un dépôt de données distinct.

3 SECTION 3 - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

3.1 Aperçu de la section 3

La présente section de la DDP donne au proposant l'information nécessaire pour préparer une proposition concurrentielle. L'Énoncé des travaux est une description complète des tâches à accomplir, des résultats à obtenir ou des biens à fournir.

La SCHL conclura un contrat avec le(s) proposant(s) qui obtiendront le meilleur pointage, tel que prévu dans la table d'évaluation à l'annexe B. Si la SCHL choisit plus d'un proposant, elle se réserve le droit de diviser le travail entre les proposants et d'acquérir différents éléments de Données de proposants différents de la manière qui répond le mieux à ses besoins fonctionnels.

Si vous souhaitez participer au processus de DDP, vous devez conclure avec la SCHL l'entente de confidentialité et de non-divulgence afin de pouvoir recevoir une DDP renfermant les exigences détaillées. Vous devez signer l'entente de confidentialité et la retourner à la SCHL. La DDP sera transmise uniquement aux sociétés qui auront signé un exemplaire de l'entente de confidentialité et l'auront acheminé à :

Monika Morrison
Conseillère en approvisionnement
Télécopieur : 613-748-2554
Courriel : mmorriso@cmhc-schl.gc.ca

3.2 Exigences obligatoires

Une exigence obligatoire est une norme minimale que la proposition doit respecter pour ne pas être éliminée du processus d'évaluation.

Toutes les exigences obligatoires liées à l'Énoncé des travaux sont clairement indiquées à la section 4 - Exigences relatives à la proposition.

La Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires se trouve à l'annexe C (6.6).

3.3 Description du travail

3.3.1 Contexte

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est l'organisme national responsable de l'habitation au Canada et elle administre la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) afin de favoriser la construction, la réparation et la modernisation de logements ainsi que l'amélioration des conditions de vie et de logement au moyen de diverses activités : assurance et titrisation, aide au logement, recherche et diffusion de l'information. En tant qu'autorité en matière d'habitation au Canada, la SCHL fournit des évaluations de risque et de l'assurance prêt hypothécaire, elle garantit des titres fondés sur des prêts à l'habitation, elle finance des programmes d'aide au logement, et elle accorde des prêts et des investissements relatifs à l'habitation. De plus, la SCHL mène des recherches dans le but d'améliorer les conditions d'habitation et les conditions de vie des Canadiens et partage l'information avec le gouvernement du Canada et parfois publiquement. Ces objectifs sont ci-après désignés les « Fins ».

La SCHL souhaite conclure un contrat avec un ou plusieurs proposant qui fourniront à la SCHL des données et des rapports de données contenant des renseignements détaillés et des attributs sur divers aspects du secteur immobilier résidentiel pour l'ensemble de la province de Québec qui comptait 1 286 municipalités en 2014. Les rapports et les données permettront à la SCHL de recueillir des renseignements relatifs aux Fins et au financement de l'habitation, à l'habitation et aux immeubles résidentiels. Ces renseignements seront utilisés par la SCHL dans la prestation de ses divers services et produits. La SCHL peut utiliser les Données relatives aux Fins contenues dans les rapports, et une telle utilisation desdites Données n'est aucunement restreinte, sauf en ce qui a trait à la revente des données à des tiers.

On encourage les petites sociétés à collaborer avec les sociétés qui sont en mesure d'offrir un service de qualité (les « entreprises principales ») afin de soumettre une proposition plus exhaustive. Les entreprises principales qui soumettent une proposition sont responsables de l'attribution de tout travail en sous-traitance et des ententes conclues avec de petites sociétés qui possèdent une connaissance particulière du marché immobilier local. Cependant, l'entreprise principale ayant soumis une proposition demeure le point de contact de la SCHL pour les questions courantes liées au service, à la qualité et à la facturation.

La SCHL peut choisir plusieurs entreprises en tant que proposant retenu.

3.3.3 Objectif

La présente DDP a pour objet de sélectionner un ou plusieurs proposants ayant la capacité de fournir des **renseignements sur les immeubles résidentiels, notamment des renseignements sur la région, les ventes et les évaluations, la propriété et les caractéristiques des immeubles** (le tout tel qu'énoncé au sous-alinéa 3.3.7.2) à l'égard de tous les immeubles résidentiels admissibles dans la province de Québec.

Au terme de la présente DDP, la SCHL souhaite conclure un contrat avec le ou les proposants choisis. La durée initiale de tout contrat sera de trois (3) ans. La SCHL peut, à sa discrétion, renouveler le contrat pour deux (2) autres périodes d'un an chacune, mais sa durée cumulative totale, ce qui comprend la période initiale et tout renouvellement, ne devra pas dépasser cinq (5) ans.

3.3.4 Exigences de performance

La SCHL souhaite obtenir des proposants des Données exhaustives, exactes et à jour sur les immeubles (sur une base mensuelle) pendant la durée des services convenue par les parties (par exemple un contrat de 3 ans suivi de deux (2) renouvellements d'un an chacun). Les proposants doivent accorder à la SCHL une licence permettant à ses utilisateurs d'utiliser, de reproduire, d'adapter, de traduire, de convertir et de modifier les Données, de quelque manière et à quelque fin que ce soit, sauf à des fins de revente des Données à un tiers avec le droit d'utiliser ces données pour les fins de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et de diffuser cette information dans le Gouvernement du Canada.

Les Données seront entrées dans les systèmes informatiques de la SCHL et utilisées aux Fins décrites à l'alinéa 3.3.1.

3.3.8 Innovation et valeur ajoutée

La SCHL valorise et accepte avec grand plaisir les idées novatrices formulées par des proposants. Il pourra s'agir notamment d'occasions favorisant une prise de décisions efficace ou une performance organisationnelle accrue, ou encore d'une façon ingénieuse d'offrir une valeur ajoutée dont peuvent bénéficier nos clients communs. Ces occasions doivent être présentées dans les propositions et être possiblement accompagnées d'une démonstration de la manière dont ces services ou mesures constituent une solution novatrice pour la SCHL.

Voici quelques exemples d'innovations : des méthodes de communication, nouvelles ou repensées, qui permettraient une intégration transparente des plates-formes dans les systèmes actuels de la SCHL; de nouveaux mécanismes permettant de mieux détecter les fausses déclarations et, éventuellement, d'éviter les fraudes, etc.

En outre, si le(s) proposant(s) ont d'autres produits complémentaires ou supplémentaires à offrir en plus de ceux demandés à l'alinéa 3.3.6, le(s) proposant(s) sont invités à les présenter. Toutefois, comme pour les autres éléments des travaux, ces produits doivent faire l'objet d'une tarification distincte et être disponibles individuellement.

3.3.9 Restrictions

- Le proposant demeure propriétaire des Données et détient les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle et de propriété sur les Données qui permettent à la SCHL d'utiliser les Données de façon indéfinie;
- Le proposant a l'autorité et doit accorder à la SCHL une licence gratuite, non exclusive, non transférable et perpétuelle permettant aux utilisateurs finaux d'utiliser les Données aux Fins de la SCHL, qui sont décrites à l'alinéa 3.3.1;
- La SCHL peut utiliser, reproduire, adapter, traduire, convertir, regrouper et modifier les Données de quelque manière et pour quelques Fins que ce soit, sauf aux fins de revente de données à un tiers;
- La SCHL peut créer des œuvres dérivées à partir des Données et l'utilisation de telles œuvres dérivées par la SCHL n'est aucunement limitée;
- La SCHL convient de respecter toutes les lois applicables, y compris, sans s'y limiter, les lois sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, relatives à l'utilisation des Données. Nonobstant ce qui précède, les proposants doivent savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements soumis par des tiers sont protégés mais peuvent devoir être divulgués, selon les circonstances particulières prévues par ces lois fédérales.

3.3.11 Responsabilités

Les proposants assument l'entière responsabilité d'acquérir, de vérifier, d'épurer, de réorganiser et de livrer les Données à la SCHL pendant la durée des services. Les proposants doivent inclure dans leur prix ferme (se reporter au paragraphe 4.9) tous les frais liés auxdites activités, y compris, sans s'y limiter, les frais de programmation ou de développement et/ou les mises à niveau de systèmes nécessaires pour la prestation des services requis par la SCHL.

4 SECTION 4 - EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION

4.1 Aperçu de la section 4

La proposition doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. La proposition doit être présentée en fonction des éléments suivants.

N°	Élément
4.3	Lettre de présentation
4.4	Table des matières
4.5	Résumé
4.6	Compétences du proposant
4.7	Réponse à l'Énoncé des travaux
4.8	Renseignements financiers
4.9	Devis estimatif

Les propositions très détaillées et inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables. Le proposant doit s'assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à la proposition, ainsi que d'éviter de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il compte répondre aux exigences.

Les exigences relatives à chaque élément sont décrites en détail ci-dessous.

4.2 Exigences obligatoires relatives à la proposition

Certaines exigences de la section 4 sont indiquées comme obligatoires. Voir le paragraphe 1.6, Exigences obligatoires.

4.3 Lettre de présentation

Le proposant doit joindre à sa proposition une lettre de présentation rédigée sur son papier à en-tête et contenant ce qui suit :

- a) une description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium;
- b) les noms des directeurs;
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne-ressource principale pour la présente DDP;
- d) l'emplacement de l'établissement principal et des autres bureaux qui contribueraient à l'exécution du contrat.

4.4 Table des matières

Le proposant doit inclure une table des matières correspondant aux titres des éléments de la proposition et à la numérotation qui sont donnés dans la présente section de la DDP. Il faut numéroter les pages de la proposition afin de permettre au comité d'évaluation de la consulter facilement.

4.5 Résumé

La proposition doit comprendre un résumé mettant en évidence ce qui suit :

- a) Les grandes lignes de la proposition faisant ressortir les principaux éléments, les caractéristiques qui font qu'elle est supérieure, les innovations et les occasions de faire des économies;
- b) Un bref énoncé décrivant les compétences du proposant qui répondront aux besoins de la SCHL.

4.6 Compétences du proposant

Obligatoire

La proposition doit comprendre les renseignements suivants à propos des compétences du proposant :

- a) Références : liste de contrats d'importance et de portée semblables que le proposant réalise, ou a réalisés, au cours des 24 derniers mois, y compris pour chacun le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource. La SCHL peut communiquer avec l'une ou plusieurs des personnes-ressources afin d'obtenir des renseignements sur la qualité du travail exécuté par le proposant.
- b) Information au sujet de l'emplacement du ou des bureaux : Si le proposant obtient le contrat, quel bureau offrira les services de soutien? Combien d'employés se trouvent à ce bureau et quelle est l'expérience particulière de chacun par rapport au travail proposé?
- c) Une liste détaillée de tous les fournisseurs desquels le proposant obtient les informations originales sur les ventes et/ou les évaluations et une brève description de la relation entre le proposant et les fournisseurs.

4.7 Réponse à l'Énoncé des travaux

Obligatoire

Dans cette section, le proposant fournit des renseignements détaillés en fonction des spécifications données à la section 3, Énoncé des travaux.

Les réponses aux exigences doivent indiquer de façon détaillée comment la proposition répond à chacune des exigences. S'il y a des lacunes, le proposant doit en dresser la liste et indiquer comment il y remédiera. Le proposant doit décrire la flexibilité des produits/services et en quoi ceux-ci dépassent les exigences stipulées.

On encourage le proposant à joindre à sa proposition des documents pertinents décrivant clairement et de façon concise ses capacités en matière de produits ou de services, et de s'y référer.

Le texte qui suit contient des instructions sur la façon de répondre à chaque alinéa du présent Énoncé des travaux :

Réponse à l'alinéa 3.3.4 – Exigences de performance

- Confirmer que le proposant acceptera les conditions de licence stipulées par la SCHL pendant la période spécifiée en principe.

Réponse à l'alinéa 3.3.5 - Portée

- Confirmer que le proposant fournira des renseignements sur les ventes d'immeubles dans l'ensemble de la province à l'égard desquelles il possède des renseignements, et décrire : la principale source / le principal fournisseur, la couverture / les exceptions géographiques, l'accessibilité des dossiers historiques sur des ventes antérieures, l'accessibilité des dossiers des ventes les plus récentes pour l'ensemble des immeubles, l'accessibilité des renseignements sur les nouvelles transactions, et la fréquence des mises à jour.
- Confirmer si le proposant peut fournir des renseignements sur l'évaluation foncière dans toute(s) municipalité(s); le cas échéant, préciser quelles municipalités et décrire : la principale source/le principal fournisseur, la couverture/les exceptions géographiques, l'accessibilité des résultats d'évaluation les plus récents, l'accessibilité de renseignements futurs sur l'évaluation foncière, et les dates anticipées.

Réponse à l'alinéa 3.3.6 – Produits livrables

- Décrire de manière détaillée les renseignements que le proposant pourrait inclure dans le premier fichier électronique global qu'il fournira, comme les types de renseignements, le nombre estimatif de dossiers d'immeubles accessibles, les dates de disponibilité, ainsi que le dictionnaire de données qui serait fourni, etc.
- Décrire de manière détaillée les renseignements que le proposant pourrait inclure dans les mises à jour mensuelles, comme les types de renseignements, le nombre estimatif de dossiers d'immeubles accessibles, la fréquence des mises à jour, les dates de disponibilité, etc.
- Décrire de manière détaillée les renseignements qui seraient disponibles au moyen du portail, le cas échéant, comme les types de renseignements, le nombre estimatif de dossiers d'immeubles accessibles, la fréquence des mises à jour, la méthode d'accès, etc.

Réponse à l'alinéa 3.3.7 – Exigences techniques

Dans le cadre de la présente DDP, le proposant doit faire un test en utilisant l'échantillon de données d'essai préparé par la SCHL. L'échantillon de données est fourni dans le fichier électronique suivant : RFP201502644_data sample_Quebec.csv. Des instructions détaillées sur la façon d'effectuer le test sont fournies à l'annexe E.

- Produire un ou plusieurs rapports d'essai contenant des renseignements tirés des bases de données du proposant sur les dossiers contenus dans l'échantillon de données fourni par la SCHL.
- Sauvegarder les résultats du test contenus dans les rapports d'essai en format Excel (Microsoft) ou CSV; inclure les rapports d'essai et le certificat rempli (annexe E) dans la proposition.
- De plus, décrire le processus global de collecte des données à partir de sources originales, et indiquer si ce processus comprend un traitement manuel.
- Décrire le système de contrôle de qualité, les procédures et les normes internes que le proposant utilise pour s'assurer de l'exactitude et de la fiabilité des Données. Le proposant doit aussi indiquer les mécanismes de réaction en cas d'erreurs, d'omissions et de retards.
- Fournir un tableau, tel que dans l'exemple ci-haut, contenant les éléments de données et leurs propriétés (type de données et longueur) qui feront partis des livrables avec le pourcentage de disponibilité de chaque élément de données.
- Confirmer que le proposant fournira tous les Éléments de données de base énumérés au sous-alinéa 3.3.7.2.
- Fournir une liste détaillée de tous les autres éléments de données que le proposant peut fournir à la SCHL, y compris, sans s'y limiter, les Éléments de données de base et additionnels énumérés au sous-alinéa 3.3.7.2. Tous les Éléments de données de base doivent être clairement indiqués.
- Inclure une description du fichier de Données, comme le format à utiliser, le nom des champs de données, le type (nombres ou caractères), une description des champs de données spécifiques, le tableau de référence avec la valeur des codes, et toute autre information pouvant aider la SCHL à interpréter correctement les Données du proposant.
- Confirmer que le proposant livrera le fichier de Données à la SCHL en format électronique et par l'entremise du serveur FTP, tel que précisé aux sous-alinéas 3.3.7.3 et 3.3.7.4; sinon, veuillez indiquer le format de fichier et/ou le mode de transmission des données privilégié.

Réponse à l'alinéa 3.3.9 - Restrictions

- Confirmer que le proposant accepte les conditions énumérées dans cette section et faisant partie du contrat de licence relatif aux données avec la SCHL.
- Décrire les autres principales exigences que le proposant pourrait souhaiter inclure comme conditions pour accorder à la SCHL une licence sur les Données.

Réponse à l'alinéa 3.3.10 - Obligatoire

- Fournir un résumé des capacités du proposant à respecter ces exigences essentielles et obligatoires.

Réponse à l'alinéa 3.3.11 - Responsabilités

- Confirmer que le proposant accepte d'assumer ces responsabilités.

4.8 Renseignements financiers

Obligatoire

4.8.1 Vérification de la solvabilité

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes doivent inclure dans leur proposition une déclaration par laquelle elles donnent à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de leur solvabilité.

4.8.2 Autres renseignements

Le proposant peut fournir ici d'autres renseignements pertinents, mais n'est pas tenu de le faire.

4.9 Devis estimatif

Obligatoire

Le proposant doit soumettre **des prix fixes (fermes)** pour les Données qu'il offre en utilisant le tableau contenu à l'annexe F. Les prix doivent être établis en fonction des catégories énumérées ci-dessous :

Services obligatoires :

- Éléments de données de base

Services facultatifs :

- Éléments de données additionnels

Le proposant doit fournir le coût de la solution qu'il propose.

Les prix et montants d'argent doivent être donnés en dollars canadiens et ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas, sauf indication contraire. Le proposant doit indiquer si une taxe est applicable ou non (TPS et/ou TVP) aux prix indiqués dans le barème de prix à l'annexe F.

La TPS, la TVH ou la TVP, le cas échéant, s'ajoute au prix proposé par le fournisseur et est payée par la SCHL.

Nota : Les proposants doivent inclure dans leur prix ferme tous les frais liés à l'acquisition, la vérification, l'épuration, la réorganisation et la livraison des Données, y compris, sans s'y limiter, les frais de programmation ou de développement et/ou les mises à niveau de systèmes nécessaires pour la prestation des services requis par la SCHL. Le proposant est entièrement responsable de tels frais et la SCHL n'est en aucun cas tenue de payer tout montant excédant les prix indiqués par le proposant dans sa réponse.

Information Restreinte

5 SECTION 5 - ÉVALUATION ET SÉLECTION

5.1 Aperçu de la section 5

La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer les propositions, choisir le ou les proposant et mettre au point, puis signer, un contrat.

La SCHL ne sélectionne pas nécessairement la proposition dont le coût est le plus bas ni quelque proposition que ce soit. Elle se réserve le droit d'accepter une ou plusieurs propositions ou de refuser toutes les propositions, en totalité ou en partie.

La SCHL se réserve le droit de modifier les exigences énoncées selon les besoins et d'accepter une autre proposition comprise dans la réponse de tout proposant.

La SCHL mène le processus de DDP de façon manifestement équitable et traite tous les proposant de la même façon. À cette fin, elle a établi, pour le processus de DDP, des normes et des critères d'évaluation objectifs qu'elle applique uniformément à tous les proposant. Par conséquent, aucun proposant n'aura de motif d'action contre la SCHL parce qu'elle n'attribue pas de contrat ou n'évalue pas une proposition, ou encore en raison de ses méthodes d'évaluation des propositions.

5.2 Restriction des dommages

Le proposant convient, en soumettant sa proposition, de ne pas exiger de dommages d'une valeur supérieure aux coûts raisonnables qu'il a subis dans la préparation de sa proposition pour des questions liées à l'entente ou au processus concurrentiel. Ce faisant, le proposant renonce à toute demande pour perte de profit en l'absence d'un contrat.

5.3 Tableau d'évaluation

Le Tableau d'évaluation qui se trouve à l'annexe B donne tous les critères qui servent à l'évaluation de chaque proposition. Les critères se fondent sur les exigences précisées dans la présente DDP.

5.4 Méthode d'évaluation

On examine chaque proposition afin de déterminer si elle est conforme à chacune des exigences obligatoires énoncées dans la présente DDP. La proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation. Toute proposition qui, de l'avis de la SCHL, n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires est éliminée du processus d'évaluation. La proposition qui répond à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

Chaque proposition conforme est évaluée individuellement par chacun des membres du Comité d'évaluation, lequel est composé d'employés compétents. Les évaluateurs examinent chaque proposition et lui attribuent une note numérique sur la base des critères d'évaluation

figurant dans le Tableau d'évaluation qui forme l'annexe B aux présentes. Une fois les évaluations individuelles terminées, les membres du Comité d'évaluation discutent et s'entendent sur la note finale de chaque proposition.

La proposition doit obtenir la note de passage indiquée pour chaque catégorie (dans le Tableau d'évaluation) pour ne pas être éliminée.

Chaque proposition conforme qui obtient au moins la note de passage dans chaque catégorie sera ensuite retenue sur une base contractuelle, et sollicitée pour effectuer des travaux en fonction des besoins.

5.5 Évaluation financière

La SCHL peut exécuter une vérification de la solvabilité ou de la capacité financière du proposant retenu avant d'entreprendre des pourparlers. Si les résultats de cette épreuve sont satisfaisants, les pourparlers peuvent commencer. S'ils ne le sont pas, le proposant ne peut entamer de négociations et est disqualifié. L'évaluation financière se fonde sur l'information fournie par le proposant, conformément au paragraphe 4.8 de la présente DDP.

5.6 Sélection du proposant

L'acceptation d'une proposition n'oblige pas la SCHL à en incorporer une partie ou la totalité dans une entente contractuelle. Elle démontre plutôt la volonté de la SCHL d'entamer des négociations en vue de conclure un contrat satisfaisant avec une ou plusieurs parties.

Sans modifier l'intention ou le contenu de la présente demande de propositions ou de la proposition du proposant retenu, la SCHL entame des négociations avec le proposant retenu en vue de mettre la dernière main au contrat. Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine que le proposant retenu ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations. Si, à ce moment, la SCHL estime que le proposant suivant peut répondre aux exigences, elle poursuit le processus avec ce dernier et ainsi de suite.

Tous les proposants sont informés du proposant retenu une fois le contrat signé.

6 SECTION 6 - CONTRAT TYPE

OBLIGATOIRE

6.1 Aperçu de la section 6

Le paragraphe 6.3 renferme un contrat type. Les modalités de ce contrat type peuvent être incorporées dans n'importe quel contrat établi à l'issue de la présente DDP. La SCHL se réserve le droit d'ajouter de nouvelles modalités en cours de négociation. Ces modalités s'inscrivent dans les limites de la présente DDP et n'ont pas d'effet sur l'évaluation des propositions.

La proposition et toute la correspondance connexe provenant du proposant, le cas échéant, doivent, dans la mesure souhaitée par la SCHL, faire partie intégrante du contrat définitif, et le proposant doit s'engager à ce que le contrat définitif soit établi dans un format jugé acceptable par la SCHL.

En présentant une proposition, le proposant reconnaît avoir lu et, à moins d'indication contraire dans sa proposition (notamment dans une déclaration jointe au contrat type à l'égard des conflits d'intérêts potentiels), est réputé accepter les modalités stipulées dans le contrat type qui constitue le paragraphe 6.3 s'il est appelé à signer un contrat avec la SCHL.

Pour les besoins de la présente section, on entend par « entrepreneur » le proposant choisi par la SCHL aux fins d'un contrat.

6.2 Modalités obligatoires

Le proposant doit accepter telles quelles les modalités ou les articles du contrat type formant le paragraphe 6.3.

6.3 Contrat type

Le contrat type ci-joint constitue le paragraphe 6.3 de la présente DDP.

CONTRAT TYPE

Dossier n° P-201502644

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu ce ____^e jour du mois de _____ 2____

ENTRE

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES
ET DE LOGEMENT
Bureau national
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario) Canada
K1A 0P7

(ci-après appelée la « SCHL »)

ET

(ci-après appelé « l'Entrepreneur »)

ATTENDU QUE la SCHL souhaite obtenir des renseignements sur les immeubles résidentiels, y compris, sans s'y limiter, des renseignements sur le secteur, les prix de vente, les évaluations foncières et les caractéristiques des immeubles, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe A des présentes, pour l'ensemble des immeubles résidentiels admissibles dans la province de Québec;

ET ATTENDU QUE l'Entrepreneur souhaite fournir de tels renseignements à la SCHL conformément aux modalités et conditions prévues aux présentes;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des ententes, conditions et engagements réciproques contenus aux présentes et de la somme de 10 \$, et pour autre bonne et valable contrepartie, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

« Personne » s'entend d'un membre du public.

« Utilisateur final autorisé » s'entend d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un employé, d'un représentant ou d'un consultant de la SCHL et le Gouvernement du Canada.

2. Contenu du matériel autorisé sous licence; octroi d'une licence

- (a) **Contenu.** Le matériel visé par le présent Contrat comprend les données, renseignements et rapports énumérés à l'annexe A des présentes (ci-après désignés collectivement les « Renseignements autorisés sous licence ») pour l'ensemble des immeubles résidentiels de la

province de Québec (incluant toutes les municipalités, les régions urbaines et rurales, et les réserves), qui sont enregistrés dans les systèmes d'enregistrement foncier de Québec et enregistrés par la suite dans les systèmes de l'autorité évaluatrice municipale (ci-après désignés collectivement les « Immeubles admissibles »).

- (b) **Licence.** Sous réserve des modalités du présent Contrat, l'Entrepreneur accorde à la SCHL une licence gratuite, non exclusive, non transférable et perpétuelle (la « Licence ») permettant aux Utilisateurs finaux autorisés d'utiliser les Renseignements autorisés sous licence. Les Renseignements autorisés sous licence peuvent être utilisés à toute fin reliée aux activités de la SCHL, notamment : l'assurance et la titrisation, l'aide au logement, la recherche et la diffusion de l'information, et les activités internationales (collectivement, les « Fins »).
- (c) **Restriction.** Les droits accordés aux termes de la Licence permettent aux Utilisateurs finaux autorisés d'afficher, d'imprimer, de diffuser, de reproduire, de regrouper, de recevoir, de stocker, de récupérer, de copier, d'adapter, d'extraire, d'utiliser, de traduire, de convertir et de modifier les Renseignements autorisés sous licence, et de les intégrer, en totalité ou en partie, dans les bases de données de la SCHL, le tout en lien avec ses Fins.
- (d) **Consentement.** Le consentement écrit de l'Entrepreneur doit être préalablement obtenu pour l'utilisation des Renseignements autorisés sous licence de toute autre manière ou par quelque autre mode de diffusion.
- (e) **Intégrité des Données.** La SCHL peut modifier le format des Renseignements autorisés sous licence, mais ne peut modifier les données comprises dans ceux-ci. La SCHL doit aviser immédiatement le Donneur de licence de toute erreur qu'elle découvre dans les Renseignements.
- (f) **Revente, distribution.** La SCHL peut utiliser les Renseignements autorisés sous licence à quelque fin que ce soit, sauf à des fins de revente des Renseignements autorisés sous licence à un tiers.
- (h) **Œuvres dérivées.** Les parties reconnaissent et conviennent expressément que la SCHL peut créer des œuvres dérivées à partir des Renseignements autorisés sous licence, et l'utilisation et la diffusion par la SCHL de telles œuvres ne sont aucunement limitées.

3. Remise des Renseignements autorisés sous licence à la SCHL

Pendant toute la Période du présent Contrat, et de tout renouvellement de celui-ci, l'Entrepreneur doit fournir à la SCHL les Renseignements autorisés sous licence dans les rapports suivants :

(A) Rapport initial

Au plus tard [60 jours après le début de la Période], l'Entrepreneur doit fournir à la SCHL un premier fichier électronique global (le « Rapport initial ») contenant tous les Renseignements autorisés sous licence disponibles, qui sont décrits dans la Partie un de l'annexe A, à l'égard de tous les Immeubles admissibles pour la période comprise entre le [insérer la date applicable] et le [insérer la date applicable] ainsi qu'un dictionnaire de données décrivant le Rapport initial.

(B) Rapports mensuels

Au plus tard le [insérer une date] jour de chaque mois pendant la Période, l'Entrepreneur doit fournir à la SCHL un rapport mensuel (le « Rapport mensuel ») contenant tous les Renseignements autorisés sous licence, qui sont décrits dans la Partie un de l'annexe A, à l'égard de tous les Immeubles admissibles qui ont été enregistrés depuis le Rapport mensuel précédent.

(C) Accès au portail

L'Entrepreneur convient de fournir une solution globale pour consultation et recherche de données immobilières avec photos numériques intégrées. À cet égard, il s'engage à remplir notamment les exigences suivantes :

- Être responsable de fournir et maintenir à jour un système de consultation de données permettant un accès multi-usagers sécurisé à toutes les transactions immobilières ayant eues cours dans la province de Québec et ayant été recueillies depuis [année].
- S'assurer que des photos des immeubles à travers la province sont prises ou ont été prises et que les usagers de la SCHL y ont accès.
- Avoir des ententes en vigueur et défrayer les coûts requis par les autres organismes et municipalités pour accéder aux données d'évaluation municipales et autres données de tierces parties, lorsque disponibles, ainsi que toutes autres informations incluses dans l'offre de services.
- Permettre l'accès automatique à un résumé des transactions immobilières en joignant en annexe les actes de vente notariés publiés dans l'ensemble des bureaux de la publicité des droits de la province ainsi que les données se rattachant à la propriété lorsque ceci est possible.
- Offrir au besoin, de la formation auprès des employés identifiés par la SCHL pour l'utilisation de l'outil de recherche et le portail et maintenir pour toute la durée de l'entente un service de soutien à la clientèle approprié pour répondre aux besoins. Cette formation sera exigée par la SCHL au besoin pour ses employés actuels ou futurs pour la durée du contrat. La formation sera dispensée par le proposant ou ses agents et des formations additionnelles pourraient être nécessaires à la suite de modifications du portail.
- Fournir un module de recherche contre les fraudes.
- Permettre à la SCHL de gérer de façon indépendante l'administration des usagers.
- Instaurer un mécanisme qui permettra un filtrage automatique du nombre de ventes consulté pour une seule recherche, ce qui implique que le proposant devra mettre en place des mesures visant à limiter l'utilisation des usagers de la SCHL en fonction des besoins de la SCHL et à la demande de la SCHL.
- Fournir à la SCHL des rapports mensuels sur l'utilisation des données par les usagers de la SCHL dans un format acceptable à la SCHL.

Des copies des rapports seront transmises à la SCHL par transfert électronique en utilisant le serveur FTP (File Transfer Protocol) de la SCHL. Les rapports doivent être fournis en format [\[indiquer le format\]](#).

4. Obligations de la SCHL

- (a) Utilisation non autorisée.** La SCHL avisera immédiatement l'Entrepreneur de toute utilisation non autorisée des Renseignements autorisés sous licence dont elle a connaissance, et prendra toutes les mesures qu'elle juge raisonnablement nécessaires pour prévenir toute autre utilisation non autorisée.
- (b) Restrictions relatives à la reproduction.** Les Utilisateurs finaux autorisés ayant accès aux Renseignements autorisés sous licence peuvent copier, reproduire, modifier et imprimer une partie des Renseignements autorisés sous licence aux Fins de la SCHL et pour son usage

seulement, à condition que l'Entrepreneur soit identifié, sur chacune des copies, comme étant la source desdits renseignements et que l'avis relatif aux droits d'auteur de l'Entrepreneur soit reproduit sur chacune des copies. La SCHL n'autorisera ni ne permettra sciemment à nul destinataire des Renseignements autorisés sous licence de reproduire ou de retransmettre lesdits renseignements à quelque fin que ce soit.

5. Déclarations et garanties

Garanties de l'Entrepreneur

- (a) L'Entrepreneur garantit qu'il a le droit d'accorder une licence sur les droits conférés par le présent Contrat d'utiliser les Renseignements autorisés sous licence, qu'il a obtenu toute permission nécessaire de tiers pour accorder une licence sur les Renseignements autorisés sous licence, y compris tout consentement requis en vertu de toute loi applicable sur les renseignements personnels, et que l'utilisation des Renseignements autorisés sous licence par les Utilisateurs finaux autorisés n'enfreint aucunement les droits d'auteur ou les autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers. L'Entrepreneur accepte d'indemniser la SCHL, ses administrateurs, dirigeants, employés, ayants cause et cessionnaires et les Utilisateurs finaux autorisés et de les dégager de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages-intérêts, montants adjugés, pénalités ou préjudices, y compris les honoraires d'avocat raisonnables, découlant de tout recours d'un tiers pour violation alléguée de droits d'auteur ou de tout autre droit de propriété découlant de l'utilisation par la SCHL ou un Utilisateur final autorisé des Renseignements autorisés sous licence conformément aux modalités du présent Contrat. La présente indemnité demeure en vigueur nonobstant résiliation du présent Contrat. NULLE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ PRÉVUE AILLEURS DANS LE PRÉSENT CONTRAT NE S'APPLIQUE À LA PRÉSENTE INDEMNITÉ.
- (b) L'Entrepreneur garantit à la SCHL qu'il est dûment autorisé par l'Entrepreneur à conclure et à exécuter le présent Contrat, et que l'exécution du Contrat n'est aucunement limitée ou restreinte et n'entre pas en conflit avec une autre entente à laquelle l'Entrepreneur est partie.

Garanties de la SCHL

La SCHL garantit à l'Entrepreneur qu'elle est dûment autorisée à conclure et à exécuter le présent Contrat, que l'exécution du Contrat n'est aucunement limitée ou restreinte et qu'elle n'entre pas en conflit avec une autre entente à laquelle la SCHL est partie.

6. Propriété intellectuelle

- (a) **L'Entrepreneur conserve la propriété.** L'Entrepreneur conserve les droits d'auteur et le titre sur les Renseignements autorisés sous licence ainsi que sur tout brevet, toute marque de commerce, toute marque de service, tout secret commercial et tout nom commercial y étant relatif.
- (b) **Contrefaçon.** Si l'Entrepreneur détermine qu'il n'a plus le droit de fournir une partie des Renseignements autorisés sous licence, ou s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une partie des Renseignements autorisés sous licence ou l'utilisation de ceux-ci risque de faire l'objet d'une action en contrefaçon, l'Entrepreneur doit remettre un avis écrit à la SCHL du retrait d'une telle partie des Renseignements autorisés sous licence avant la date d'échéance pour la remise du prochain Rapport. Si, de l'avis de la SCHL, un tel retrait a pour effet de rendre les Renseignements autorisés sous licence moins utiles pour la SCHL ou pour ses Utilisateurs

finaux autorisés, l'Entrepreneur doit rembourser à la SCHL un montant correspondant au retrait proportionnellement au montant total des frais à payer par la SCHL aux termes du présent Contrat.

7. Indemnités

Chacune des parties s'engage à défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité l'autre partie, y compris ses administrateurs, dirigeants, employés, ayants cause et cessionnaires, à l'égard des dépenses, pertes, réclamations, dommages-intérêts, montants adjugés, pénalités ou blessures, y compris les honoraires d'avocat raisonnables, découlant de toute réclamation d'un tiers concernant un manquement présumé de la partie indemnissante à ses propres déclarations et garanties faites aux termes du présent Contrat, à condition que la partie indemnissante soit avisée immédiatement d'une telle réclamation. La présente indemnité demeure en vigueur nonobstant résiliation du présent contrat.

8. Période et résiliation

- (a) **Période.** Le présent Contrat entre en vigueur à compter du [insérer la date d'entrée en vigueur] et prend fin le [insérer la date d'échéance]. Le présent Contrat est automatiquement renouvelé, à l'échéance de la Période actuelle, pour deux périodes distinctes d'un an chacune, aux mêmes modalités. Toutefois, le présent Contrat, et tout renouvellement de celui-ci, ne peut être renouvelé si l'une des parties à remis à l'autre partie un avis écrit de son intention de ne pas renouveler le présent Contrat, et un tel avis doit être reçu par l'autre partie au moins 30 jours avant la fin de la Période actuelle, ou 30 jours avant la fin de la première période de renouvellement, selon le cas.
- (b) **Résiliation sans motif.** L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent Contrat sans motif moyennant un préavis écrit de 60 jours à l'autre partie.
- (c) **Résiliation avec motif.** Le présent Contrat peut être résilié avec motif si l'une des parties est en défaut aux termes de ses obligations prévues au présent Contrat et qu'un tel défaut se poursuit pendant quinze (15) jours après la remise par l'autre partie d'un avis écrit à cet effet.
- (d) **Après la résiliation.** Lors de la résiliation du présent Contrat pour quelque motif que ce soit,
 - (i) l'Entrepreneur doit envoyer une facture à la SCHL dans les trente jours suivants pour tous les services rendus jusqu'à la date de résiliation;
 - (ii) la SCHL doit payer tout montant impayé et exigible à la date de résiliation, qu'il ait ou non été facturé, y compris les frais de retard de paiement;
 - (iii) la SCHL doit cesser toute utilisation des marques de commerce de l'Entrepreneur;
 - (iv) la SCHL et les Utilisateurs finaux autorisés peuvent conserver les copies autorisées des Renseignements autorisés sous licence et les utiliser conformément aux dispositions du présent Contrat.

9. Frais et paiement

- (a) L'Entrepreneur fera parvenir à la SCHL une facture mensuelle pour les Renseignements autorisés sous licence tel que décrit à l'annexe A.
- (b) **Paiement.** La SCHL convient de payer toutes les factures de l'Entrepreneur dans les 30 jours suivant la date de la facture, à défaut de quoi, en plus des autres droits et recours dont dispose l'Entrepreneur, l'Entrepreneur peut cesser de fournir des services à la SCHL et charger de l'intérêt sur toutes sommes due et impayée, au taux de 5 % par année, calculé mensuellement, jusqu'à ce que toutes les sommes impayées aient été entièrement acquittées.

- (c) L'Entrepreneur reconnaît et convient que les montants indiqués au paragraphe 9 ci-dessus et l'Annexe B comprennent tous les frais et les débours liés à la fourniture par l'Entrepreneur des biens et services aux termes des présentes.
- (d) **Taxes.** En sus des frais prévus au présent Contrat, la SCHL paiera les taxes de vente fédérale et provinciale, toute taxe d'utilisation et toute taxe sur la valeur ajoutée applicables ou tous droits ou prélèvements du gouvernement applicables sur les services fournis de temps à autre. Si la SCHL est exemptée du paiement de toute telle taxe ou de tout tel droit, elle doit remettre à l'Entrepreneur tous les documents et les informations nécessaires pour l'application de l'exemption.

10. Confidentialité

- (a) **Renseignements personnels concernant une Personne.** Les parties doivent respecter toutes les exigences légales relatives aux renseignements personnels et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, nulle disposition du présent Contrat ne peut être interprétée d'une manière qui contreviendrait à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) ou à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada).
- (b) **Renseignements confidentiels des parties**
 - (i) Une partie ne peut divulguer les renseignements confidentiels qu'elle obtient de l'autre partie dans le cadre du présent Contrat, sauf si la loi l'exige. Elle ne peut communiquer de tels renseignements qu'à ses employés et au Gouvernement du Canada qui doivent en prendre connaissance. Cette restriction ne s'applique pas aux renseignements déjà connus de l'autre partie, qui sont ou qui deviennent de connaissance publique ou qui ont été légalement transmis, et ne limite aucunement l'utilisation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la conversion, le regroupement et la modification des données contenues dans les Renseignements autorisés sous licence, de quelque manière ou à quelque fin que ce soit.
 - (ii) Aux fins du présent article, « renseignements confidentiels » s'entend de tout renseignement en la possession de l'une des parties, qui n'est pas normalement accessible par d'autres personnes, dans tout format matériel et stocké ou exprimé de quelque manière que ce soit. Plus précisément, cette définition comprend les données et les technologies informatiques, les renseignements personnels concernant les employés, les listes de clients, des informations sur des transactions provenant de tiers envers lesquels l'une des parties a une obligation de discrétion, et tous autres renseignements que l'une des parties désigne, de temps à autre, comme faisant partie de cette catégorie.
 - (iii) L'Entrepreneur convient qu'il demeure lié par les dispositions de l'Entente de confidentialité et de non-divulgence conclue dans le cadre du processus de réponse à la présente DDP. L'Entrepreneur convient de plus que les dispositions de ladite Entente de confidentialité et de non-divulgence s'appliquent également de manière à inclure dans les Fins les services de l'Entrepreneur aux termes des présentes, que le contenu du présent Contrat constitue des Renseignements confidentiels, comme l'est toute adaptation pour la SCHL des Renseignements autorisés sous licence.
- (c) **Survie des dispositions.** Les dispositions du présent article demeurent en vigueur nonobstant résiliation ou arrivée du terme du présent Contrat.

11. Limitations des garanties

- (i) Sauf les garanties expressément énoncées aux présentes, les Renseignements autorisés sous licence sont fournis « tels quels » et l'Entrepreneur nie toute autre déclaration, garantie ou

condition de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, légale ou autre, y compris, sans s'y limiter, toute garantie de qualité, de performance ou d'adaptation à un usage particulier.

- (ii) Si les Renseignements autorisés sous licence sont inaccessibles pour quelque raison que ce soit, l'Entrepreneur doit faire tous les efforts raisonnables pour remédier à la situation dans les meilleurs délais. Cependant, l'Entrepreneur n'est pas responsable envers la SCHL de tout retard ou défaut de livraison des Renseignements autorisés sous licence, quelle qu'en soit la cause à l'exception du remboursement des frais prévus au paragraphe 9.
- (iii) La SCHL utilise les Renseignements autorisés sous licence à ses propres risques et l'Entrepreneur n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu, de l'utilisation par la SCHL des Renseignements autorisés sous licence ou de la réception, du stockage, de la transmission ou de toute autre utilisation des Renseignements autorisés sous licence.

12. Limitations de responsabilité et indemnisation

Les parties ne sont aucunement responsables l'une envers l'autre de toute réclamation découlant de l'utilisation des Renseignements autorisés sous licence ou de l'incapacité d'utiliser de tels renseignements, et visant l'obtention (i) de dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou alourdis; (ii) de dommages-intérêts pour pertes de profits ou de revenu, pour non-réalisation d'économies anticipées, pour perte d'utilisation ou la non-disponibilité de matériel ou d'installations, comme les ordinateurs, les logiciels et les données stockées; (iii) de dommages-intérêts indirects, consécutifs ou spéciaux; (iv) d'une contribution, d'une indemnité ou d'une compensation; ou (v) de tous dommages-intérêts reliés de quelque manière que ce soit à toute interruption, tous délais ou toutes erreurs ou omissions.

13. Conflits d'intérêts

- (a) Les proposants Entrepreneurs, leurs dirigeants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts existant, potentiel ou apparent pendant la Période du présent Contrat. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, potentiel ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- (b) L'Entrepreneur ne doit fournir à nul tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les obligations de l'Entrepreneur envers ce tiers et ses obligations envers la SCHL.
- (c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement le Contrat. Toutes parties des Rapports complétées à la date de la résiliation doivent être transmises à la SCHL. La SCHL est responsable de verser à l'Entrepreneur un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations de l'Entrepreneur aux termes du Contrat. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers l'Entrepreneur.
- (d) Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2006) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

14. Dispositions générales

- (a) **Aucune cession.** Les parties ne peuvent céder, en totalité ou en partie, le présent Contrat, ni nuls droits ou obligations prévus aux présentes, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre partie.
- (b) **Langue.** Les parties ont demandé que le présent Contrat ainsi que tous les documents qui s'y rattachent soient rédigés en anglais. The Parties have required that this Contract and all documents relating thereto be drawn up in English.
- (c) **Signature par télécopieur.** Le présent Contrat peut être valablement signé au moyen de la transmission d'une télécopie signée.
- (d) **Autonomie des dispositions.** Si l'une des dispositions du présent Contrat est déclarée inexécutoire ou invalide, elle doit être séparée du reste du présent Contrat, qui demeure pleinement en vigueur.
- (e) **Force majeure.** L'Entrepreneur n'est aucunement tenu de fournir les Renseignements autorisés sous licence dans la mesure où, et pendant la période au cours de laquelle, l'Entrepreneur ne peut le faire en raison de causes hors de son contrôle raisonnable, y compris, sans limiter, son incapacité ou celle d'un tiers à utiliser un service de télécommunication ou d'autres services. L'Entrepreneur doit faire des efforts raisonnables pour exécuter ses obligations en temps opportun, en utilisant toutes les ressources raisonnablement nécessaires dans les circonstances.
- (f) **Exhaustivité des conventions.** Le présent Contrat et les annexes ou autres documents mentionnés aux présentes constituent la totalité des conventions intervenues entre les parties à l'égard de la Licence, des Renseignements autorisés sous licence et des Rapports, et remplacent toutes ententes, déclarations et autres communications antérieures, écrites ou orales, et s'appliquent au profit de la SCHL et de l'Entrepreneur et de leurs ayants cause et cessionnaires autorisés respectifs, et les lient.
- (g) **Avis.** Tous les avis ou autres documents prévus au présent Contrat doivent être donnés par écrit et être remis en main propre, envoyés par courrier recommandé affranchi ou envoyés par télécopieur en utilisant les dernières coordonnées transmises par les parties. Tout tel document est réputé avoir été reçu le troisième jour ouvrable suivant sa mise à la poste, ou s'il a été envoyé par télécopieur, 48 heures après sa transmission.
- (h) **Modification.** Le présent Contrat ne peut être valablement modifié que par un document écrit et signé par les parties.
- (i) **Loi applicable.** Le présent Contrat est régi par la loi de la province de Québec et par les lois fédérales applicables. Les parties conviennent de soumettre tout litige à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec.
- (j) **Arbitrage.** Tout litige entre les parties relativement au présent Contrat doit être porté en arbitrage devant un seul arbitre, si les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre, à défaut de quoi l'arbitrage se fera devant trois arbitres, les parties nommant chacune un arbitre et le troisième étant nommé par les deux premiers arbitres avant le début du processus d'arbitrage. L'arbitrage doit se dérouler conformément à la *Loi sur l'arbitrage* ou à toute loi qui la remplace.
- (k) **Renonciation.** Toute renonciation doit être faite par écrit et signée par la partie censée avoir renoncé ou consenti. Une telle renonciation ou un tel consentement n'est pas réputé être une renonciation à un autre droit. Une renonciation ne constitue pas une renonciation continue à l'égard d'autres manquements à la même disposition ou à d'autres dispositions du présent Contrat.

-
- (l) **Interprétation.** Le présent Contrat doit être lu avec tout changement de genre et de nombre requis par le contexte.
 - (m) **Titres.** Les titres dans le présent Contrat n’influent aucunement sur son interprétation.
 - (n) **Engagements additionnels.** Les parties doivent, à la demande raisonnable de l’autre partie, prendre toute mesure et signer tout autre document, conformément à leurs pouvoirs respectifs, afin de donner plein effet aux dispositions du présent Contrat.

EN FOI DE QUOI les parties, représentées par leur signataire dûment autorisé, ont signé le présent contrat.

ENTREPRENEUR

**SOCIÉTÉ CANADIENNE
D’HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**

ANNEXE A

Renseignements autorisés sous licence

Information Restreinte

ANNEXE B

Frais et paiements

Information Restreinte

SECTION 7 - ANNEXES

ANNEXE A

OBLIGATOIRE

7.1 Attestation de soumission

Par les présentes, _____ :

raison sociale de l'entreprise

Inscription des fournisseurs (DIF)

- I. offre de fournir à la SCHL les services ou les produits décrits dans la présente proposition, au fur et à mesure des besoins et conformément à la demande de propositions;
- II. offre les conditions stipulées dans la présente proposition, y compris tout devis estimatif, pour une période de *[nombre de jours en toutes lettres (x)]* jours, conformément à la section 2 de la DDP;
- III. atteste que l'entreprise, au moment de la présentation de sa proposition, respecte toutes les lois fiscales administrées par tous les ministères des finances provinciaux, territoriaux et fédéral et, plus particulièrement, qu'elle a produit toutes les déclarations requises en vertu de toutes les lois fiscales provinciales et fédérales et acquitté toutes les taxes exigibles en vertu de ces lois ou pris et maintenu des mesures satisfaisantes en vue de les régler;
- IV. déclare et garantit qu'en soumettant sa proposition ou en exécutant le contrat, elle n'est engagée dans aucun conflit d'intérêts réel ou apparent;
- V. déclare et garantit qu'en soumettant la présente proposition, elle n'a bénéficié d'aucun avantage injuste, qu'il soit réel ou apparent, en obtenant des renseignements relatifs à la DDP qui n'ont pas été mis à la disposition des autres proposants;
- VI. atteste que la présente proposition a été préparée de façon indépendante et sans collusion;
- VII. atteste qu'aucune gratification ni aucun cadeau en espèces visant à obtenir un marché ou un traitement favorable en vertu de ce dernier n'a été offert à l'un ou l'autre des employés ou membres du Conseil d'administration de la SCHL ou à toute personne nommée par le gouverneur en conseil;
- VIII. autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge appropriée pour vérifier le contenu de la proposition;
- IX. atteste, à moins de l'indiquer explicitement dans la proposition, que tous les renseignements relatifs aux prix sont fondés sur une prestation de services qui, à tout le moins, respecte entièrement toutes les normes de service existantes telles qu'elles sont indiquées dans l'Énoncé des travaux;
- X. convient de se conformer à toutes les dispositions OBLIGATOIRES du contrat inclus dans la section 6 de la DDP, telles que stipulées;
- XI. s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes, donne à la SCHL la permission d'entreprendre des vérifications de la solvabilité des particuliers énumérés ci-dessous (nom, signature, adresse du domicile de chacun);
- XII. accepte, advenant l'acceptation de la présente proposition, d'entamer les négociations visant l'établissement d'un contrat conformément à la DDP et, après la conclusion du contrat avec la SCHL, s'engage à fournir la gamme complète des services prévus dans le contrat;
- XIII. convient que toutes les réponses et le matériel connexe deviennent la propriété exclusive de la SCHL, que la SCHL ne les rendra pas et qu'elle ne remboursera pas au proposant les frais liés au travail, aux déplacements ou aux documents requis pour la préparation de la réponse à la présente DDP;
- XIV. accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter le travail décrit dans la présente DDP à une vérification de la fiabilité.

Signé ce _____^e jour du mois de _____ 2016 à _____, Canada.

Les sociétés ne sont pas tenues d'apposer leur sceau social. Il faut la signature d'un témoin pour la signature de chaque propriétaire ou signataire autorisé.

Société/particulier

Signature du signataire autorisé

Nom et titre du signataire autorisé

Déclaration : J'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.

ANNEXE B

7.2 Tableau d'évaluation

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	Pondération 100 (total)	POINTS 1 à 10	NOTE DE PASSAGE	NOTE A x B
<p>Critère Antécédents et expérience du proposant</p> <p><i>Ce critère sera évalué par les réponses soumises aux sections suivantes :</i> 3.3.9 Restrictions 4.6 Compétences du proposant</p> <p>Le proposant a-t-il démontré dans sa proposition qu'il possède l'expertise, les ressources, les relations avec les fournisseurs et l'expérience avec la clientèle nécessaires à la prestation de services de données fiables et de bonne qualité correspondant à la portée de la présente DDP?</p>	10		60	
<p>Critère Capacité de fournir les Données</p> <p><i>Ce critère sera évalué par les réponses soumises aux sections suivantes :</i> 3.3.6 Produits livrables 3.3.7.2 Éléments de données 3.3.7.5 Accès au portail 3.3.8 Innovation et valeur ajoutée</p> <p>Le proposant a-t-il démontré dans sa proposition qu'il a la capacité de fournir tous les éléments de données de base ainsi que d'autres renseignements utiles sur les immeubles correspondant à la portée de la présente DDP?</p>	20		120	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	Pondération 100 (total)	POINTS 1 à 10	NOTE DE PASSAGE	NOTE A x B
<p>Critère Couverture géographique</p> <p><i>Ce critère sera évalué par les réponses soumises à la section suivante :</i> 3.3.5 Portée</p> <p>Le proposant a-t-il démontré dans sa proposition qu'il a la capacité de fournir une couverture géographique satisfaisante correspondant à la portée de la présente DDP?</p>	10		60	
<p>Critère Qualité des Données et capacité technique</p> <p><i>Ce critère sera évalué par les réponses soumises aux sections suivantes :</i> 3.3.7.1 Contrôle de la qualité 3.3.7.3 Format de livraison du produit 3.3.7.4 Livraison 3.3.11 Responsabilités Échantillon d'adresses – Annexe E</p> <p>Le proposant a-t-il démontré dans sa proposition qu'il a la capacité de respecter les normes de qualité et de service correspondant à la portée de la présente DDP, de répondre aux demandes de modification et de travailler avec la SCHL?</p>	20		120	
<p>Critère Prix</p> <p><i>Ce critère sera évalué par les réponses soumises aux sections suivantes :</i> 4.9 Devis estimatif Annexe F</p> <p>Le proposant le moins disant obtient 10 points sur l'échelle d'évaluation courante de la SCHL, de 1 à 10. Chacun des autres proposants obtient une note sur 10, établie au prorata, par rapport au prix le plus bas soumis.</p>	40		NA	
TOTAUX	100			

ANNEXE C

7.3 Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires

- | | | |
|--------------------------|---|----------------|
| <input type="checkbox"/> | Instructions de livraison et date de clôture | Paragraphe 2.3 |
| <input type="checkbox"/> | Date de clôture | Paragraphe 2.3 |
| <input type="checkbox"/> | Rapport sur l'échantillon de données d'essai | Paragraphe 2.3 |
| <input type="checkbox"/> | Période de validité de la proposition | Paragraphe 2.7 |
| <input type="checkbox"/> | Compétences du proposant | Paragraphe 4.6 |
| <input type="checkbox"/> | Réponse à l'Énoncé des travaux | Paragraphe 4.7 |
| <input type="checkbox"/> | Renseignements financiers | Paragraphe 4.8 |
| <input type="checkbox"/> | Devis estimatif | Paragraphe 4.9 |
| <input type="checkbox"/> | Contrat type | Section 6 |
| <input type="checkbox"/> | Attestation de soumission | Annexe A |
| <input type="checkbox"/> | Échantillon de données d'essai et instructions | Annexe E |
| <input type="checkbox"/> | Certificat du rapport sur l'échantillon
de données d'essai | Annexe E |
| <input type="checkbox"/> | Barème de prix | Annexe F |

ANNEXE E

OBLIGATOIRE

7.4 Certificat du rapport sur l'échantillon de données d'essai

Par les présentes, _____ :
Nom de la société

- i. reconnaît que la SCHL impose comme exigence obligatoire dans le cadre de la DDP n°P-201502644 que chaque proposant joigne à sa proposition un rapport d'essai créé par le proposant en utilisant l'échantillon de données fourni par la SCHL;
- ii. déclare et garantit que les instructions de la SCHL ont été suivies à la lettre dans l'exécution du test et la préparation du rapport de résultats (dont copie est jointe aux présentes), et que le test a été effectué de manière indépendante, sans aucune collusion;
- iii. déclare et garantit qu'en soumettant la présente proposition, elle n'a bénéficié d'aucun avantage injuste, qu'il soit réel ou apparent, en obtenant des renseignements relatifs à la DDP qui n'ont pas été mis à la disposition des autres proposants;
- iv. convient que l'échantillon de données demeure la propriété exclusive de la SCHL, qu'il ne sera pas partagé avec d'autres personnes, qu'il ne sera utilisé qu'aux fins de la création d'un rapport d'essai à être inclus dans la proposition soumise dans le cadre de la DDP n°P-201502644 et qu'il sera détruit (ainsi que toute copie de celui-ci) immédiatement à la demande de la SCHL;
- v. convient que tous les résultats du test fournis dans la proposition soumise deviennent la propriété de la SCHL, qu'ils ne seront pas retournés et que la SCHL ne remboursera aucune somme au proposant pour tout travail accompli pour effectuer le test, y compris, sans s'y limiter, les frais liés aux déplacements ou au matériel nécessaires pour effectuer le test;
- vi. convient qu'elle-même et toute autre personne dont elle est responsable ont effectué le test, ont respecté les exigences énoncées dans l'Entente de confidentialité et de non-divulgence.

Signé ce _____^e jour de _____ 2016 à _____, Canada.

Les sociétés ne sont pas tenues d'apposer leur sceau social. Il faut la signature d'un témoin pour la signature de chaque propriétaire ou signataire autorisé.

Société / particulier :

Signature du signataire autorisé

nom et titre du signataire autorisé

Déclaration : J'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.

ÉCHANTILLON DE DONNÉES D'ESSAI ET INSTRUCTIONS

Dans le cadre de la présente DDP, la SCHL a remis au proposant un échantillon de données à des fins d'essai. Le proposant doit produire un rapport d'essai pour la province de Québec, qui doit contenir des renseignements sur les immeubles tirés de ses bases de données sur ces dossiers. Le rapport d'essai et le certificat rempli (annexe E) doivent être inclus dans la proposition du proposant aux fins d'évaluation par la SCHL.

Informations fournies par la SCHL :

- L'échantillon de données est fourni dans le fichier électronique « RFP201502644_data sample_Quebec.csv »;
- Échantillon de 5 000 adresses de propriétés;
- Champs fournis : numéro de séquence, champs d'adresses des propriétés;
- Fichier en format CSV (Comma Separated Variables), avec les étiquettes de champs sur la première ligne du fichier. Les champs avec des virgules pour l'entrée de données sont également indiqués par des guillemets.

Extrants devant être fournis par le proposant :

- Résultats envoyés dans un fichier texte (CSV, champs de caractères avec les virgules entre guillemets), avec les noms de champs sur la première ligne du fichier.
- Éléments de données devant être fournis :
 1. Numéro de séquence;
 2. Adresse analysée générée par le système du proposant;
 3. Tous les champs de données sur l'immeuble actuellement disponibles (ainsi que tous champs additionnels potentiellement disponibles), en utilisant les renseignements sur les immeubles en date du 1^{er} décembre 2015;
 4. Définitions et valeurs de codes des champs.

Questions/commentaires

Toute question concernant l'échantillon de données et les instructions doit être envoyée par écrit par courriel ou par télécopieur à la personne suivante :

Monika Morrison, conseillère en approvisionnement
Télécopieur : 613-748-2554
Courriel : mmorriso@cmhc-schl.gc.ca

La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit moins de sept jours civils avant la date de clôture de la DDP (*1^{er} février 2016*).

ANNEXE F

OBLIGATOIRE

7.5 Barème de prix

La SCHL a l'intention de conclure un contrat de service avec le ou les proposant choisis. Le contrat sera d'une durée initiale de trois (3) ans, avec la possibilité de deux (2) renouvellements d'un an chacun, à la discrétion de la SCHL.

PRIX

1. Le proposant doit fournir des prix en utilisant le tableau ci-dessous.
2. Se reporter à la liste des Éléments de données de base/additionnels dans le sous-alinéa 3.3.7.2.
3. Les prix doivent être fermes et ne pas comprendre les taxes.
4. Indiquer le pourcentage des taxes applicables séparément.

Type de service	Prix (année 1)	Prix (année 2)	Prix (année 3)	Prix (année 4)	Prix (année 5)	Total	Taxes applicables (TPS/TVP)
(1) Obligatoire – Éléments de données de base pour la province (pour les renseignements sur les ventes d'immeubles)							
(2) Facultatif – Éléments de données de base pour la province (pour les renseignements sur l'évaluation foncière)							
- Région/municipalité A							
- Région/municipalité B							
- Région/municipalité C							
- Région/municipalité D							
- Région/municipalité E							
Etc. ...							
(3) Facultatif – Éléments de données additionnels pour la province							
Total partiel (1) + (2) +(3)							
Facultatif – Accès au portail							